

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 3,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

10 fr. pour trois mois,  
24 fr. pour six mois,  
32 fr. pour l'année.

### COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE

PENDANT L'ANNEE 1840.

Cours d'assises. (Première partie.)

**Nombre des accusations et des accusés.** — Les Cours d'assises ont jugé contradictoirement 6,004 accusations, qui comprenaient 8,226 accusés. En 1839, le nombre des accusations contradictoires avait été de 5,621, et celui des accusés de 6,858. Cette dernière année, comparée aux deux précédentes, offrait une diminution dans le nombre des accusations et des accusés : l'année 1840 présente au contraire une augmentation. Le nombre des accusations excède de 225 (4 p. 0/0) la moyenne des années antérieures, et celui des accusés s'est accru dans la même proportion.

Les 6,004 accusations jugées en 1840 avaient pour objet : 1,622 (0,27) de crimes contre les personnes, et 4,382 (0,73) des crimes contre les propriétés. En 1839, la proportion des accusations était de 28 sur 100 pour les crimes contre les personnes, et de 72 pour les crimes contre les propriétés. Ces chiffres attestent que l'augmentation signalée plus haut n'a pas porté sur les attentats contre les personnes, les plus graves par leurs conséquences et les plus funestes à l'ordre social. Une seule espèce de crimes, parmi ceux qui s'attaquent aux personnes, a augmenté d'une manière notable, et a continué à suivre un mouvement ascendant : ce sont les vols et les attentats à la pudeur avec violence sur des enfants de moins de 15 ans. Les Cours d'assises ont statué, en 1840, sur 284 accusations de ce genre; c'est presque trois fois autant qu'elles en avaient jugé en 1830 et en 1831. On compte aussi 25 accusations d'assassinat de plus qu'en 1839; mais le nombre des accusés a diminué de 14; le chiffre des empoisonnements est descendu de 51 à 40; celui des infanticides, qui, depuis 1834, n'avait pas cessé de s'accroître, a subi une légère réduction.

Parmi les crimes contre les propriétés, c'est sur les vols que l'augmentation porte presque exclusivement. Il y a eu 298 accusations de cette espèce de plus qu'en 1839 (3,497 au lieu de 3,199). Le nombre des incendies s'est également accru : de 126 en 1838, de 158 en 1839, il s'est élevé à 165 en 1840.

**Résultat des accusations.** — Sur les 6,004 accusations soumises à l'appréciation du jury, 5,039 (0,83) ont été admises complètement, 1,332 (0,22) ont été modifiées par la suppression de tout ou partie des circonstances aggravantes; enfin 1,393 (0,27) ont été entièrement rejetées.

En 1838 et 1839, le nombre proportionnel des accusations rejetées entièrement avait été de 28 sur 100, et celui des accusations accueillies complètement n'avait été que de 48 sur 100. Les résultats obtenus en 1840 sont donc plus satisfaisants.

Parmi les accusés condamnés, 185 n'ont été déclarés coupables par le jury qu'à la simple majorité de sept voix. Les Cours d'assises ont usé, à l'égard de 5 de ces accusés seulement, de la faculté que leur donne l'article 532, § 2, du Code d'instruction criminelle, de renvoyer l'affaire à une autre session pour être soumise à de nouveaux débats. L'un des trois accusés ainsi renvoyés a été acquitté par le second jury; mais les deux autres ont été condamnés aux peines qu'ils auraient encourues d'après le premier verdict.

8,226 accusés étaient compris dans les 6,004 accusations jugées en 1840. C'est 157 accusés pour 100 accusations. Le nombre des accusés de crimes contre les propriétés a été de 142 pour 100 accusations. Celui des accusés de crimes contre les personnes n'a été que de 150, ce qui semble indiquer que les malfaiteurs qui s'attaquent aux propriétés éprouvent plus le besoin de s'associer que ceux qui s'attaquent aux personnes.

**Rapport des accusés avec la population.** — Le nombre des accusés est, à la population totale du royaume, dans le rapport d'un accusé sur 4,077 habitants. En 1839, il était d'un accusé sur 4,268 habitants; en 1838, d'un sur 4,185; en 1837, d'un sur 4,144. Pour bien apprécier la différence qui existe entre ces rapports, il faudrait connaître quel a été, pendant ces dernières années, l'accroissement de la population.

Le rapport du nombre des accusés à la population a continué à présenter, d'un département à l'autre, de très grandes différences. C'est toujours dans le département de la Seine que le nombre des accusés a été le plus considérable relativement à la population. En 1840, on y trouve 1 accusé sur 1,245 habitants. Les départements qui comptent le plus grand nombre proportionnel d'accusés après celui de la Seine, sont : le Haut-Rhin, 1 accusé sur 2,014 habitants; la Seine-Inférieure, 1 sur 2,050; les Pyrénées-Orientales, 1 sur 2,080; la Corse, 1 sur 2,121; la Vienne, 1 sur 2,182.

Le département de l'Isère est celui qui, en 1840, présente le nombre proportionnel d'accusés le moins élevé; il n'a eu qu'un accusé sur 4,077 habitants; après lui viennent la Creuse, qui a eu 1 accusé sur 3,869 habitants; l'Ain, 1 sur 3,877; les Hautes-Pyrénées, 1 sur 3,720; la Haute-Saône, 1 sur 3,575; le Jura, 1 sur 3,235.

Parmi les départements qu'on vient d'énumérer, il en est quelques-uns dont la position, sous ce rapport, est à peu près la même chaque année; mais, pour les autres, leur situation en 1840 est tout à fait accidentelle.

2,108 accusés étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 6,118 pour des crimes contre les propriétés. Les premiers forment 26 centièmes du nombre total, et les derniers 74 centièmes. Ces proportions étaient de 28 et 72 en 1839; de 27 et 73 en 1838.

Le département de l'Indre est celui de tous où le nombre proportionnel des accusés de crimes contre les personnes a été le moins élevé. Sur 41 accusés jugés dans ce département en 1840, 5 seulement ont eu à répondre à des accusations de crimes contre les personnes. C'est une proportion de 7 sur 100. Cette proportion a été de 10 sur 100 dans la Seine, de 12 sur 100 dans le Calvados et Tarn-et-Garonne, de 15 sur 100 dans l'Aisne et la Seine-Inférieure, de 15 sur 100 dans le Cher et dans la Marne, de 16 sur 100 dans le Doubs, dans l'Orne et dans Seine-et-Marne.

La Corse a présenté 88 accusés de crimes contre les personnes sur 100; la Creuse, 61; la Corrèze, 60; l'Ariège, 55; les Basses-Alpes, 49; la Haute-Loire et l'Aveyron, 48; l'Ain et le Lot, 46.

Les accusés ont été classés, comme précédemment, d'après le sexe, l'âge, l'état civil, l'origine, le degré d'instruction et la profession, pour faciliter les moyens de rechercher quelle influence ces différentes circonstances peuvent exercer sur la criminalité.

**Sexe des accusés.** — Les 8,226 accusés se divisent en 6,815 hommes et 1,411 femmes. Ces derniers forment 17 centièmes du nombre total, un peu moins qu'en 1838 et 1839, où la proportion avait été de 18 sur 100. Si l'on rapproche le nombre des accusés de chaque sexe de la fraction correspondante de la population, on trouve un accusé sur 2,415 pour les hommes, 1 sur 12,105 pour les femmes.

544 femmes (0,27) étaient poursuivies pour des crimes contre les personnes, et 1,067 (0,75) pour des crimes contre les propriétés. A l'égard des hommes ces proportions sont de 0,26 et de 0,74.

Quelques-uns des crimes contre les personnes sont presque exclusivement commis par les femmes : ce sont les infanticides, les avortements, les suppressions d'enfants. Sur 205 accusés de ces trois espèces de crimes poursuivis en 1840, 184 étaient des femmes. Parmi les autres attentats contre les personnes, le crime d'empoisonnement est le seul qui ait été commis plus souvent par des femmes que par des hommes. Sur 46 accusés de cette espèce de crime, on compte 24 femmes.

Parmi les crimes contre les propriétés, ceux qui sont commis le plus fréquemment par les femmes sont les vols domestiques. Le rapport des femmes aux hommes relativement aux crimes de cette nature est de 34 sur 100, tandis qu'il est de 15 sur 100 seulement pour les autres crimes contre les propriétés.

Si le nombre proportionnel des hommes et des femmes accusés diffère suivant la nature des crimes, il ne varie pas moins suivant les départements. Dans la Corse, le nombre des femmes accusées est toujours très-restreint. En 1840, sur 100 accusés, on n'y compte que 4 femmes; il y en a 6 sur 100 dans Lot-et-Garonne, 7 dans l'Aveyron, 8 dans l'Ardèche et les Hautes-Alpes, 9 dans le Lot, la Drôme et les Pyrénées-Orientales. Dans d'autres départements, au contraire, le nombre proportionnel des femmes accusées est très-élevé : ainsi il est de 52 sur 100 dans le Pas-de-Calais, de 51 dans la Manche, de 50 dans la Haute-Vienne, de 29 dans la Creuse, de 27 dans le Cher, et de 26 dans la Nièvre.

**Age des accusés.** — Sous le rapport de l'âge, les accusés se classent de la manière suivante : 86 étaient âgés de moins de 16 ans; 1,380, de 16 à 21 ans; 1,326, de 21 à 25 ans; 1,545, de 25 à 30 ans; 2,107, de 30 à 40 ans; 1,245, de 40 à 50 ans; 495, de 50 à 60 ans; 185, de 60 à 70 ans; et 59, de plus de 70 ans.

Parmi les accusés âgés de moins de 16 ans, 2 n'avaient pas atteint leur 10<sup>e</sup> année; 1 était dans sa 11<sup>e</sup>; 4 dans leur 12<sup>e</sup>; 5 dans leur 13<sup>e</sup>; 11 dans leur 14<sup>e</sup>; 20 dans leur 15<sup>e</sup>; 45 dans leur 16<sup>e</sup>.

Sur un nombre moyen de 100 hommes accusés jugés en 1840, 18 étaient âgés de moins de 21 ans; sur 100 femmes accusées, 15 seulement n'avaient pas atteint leur 21<sup>e</sup> année.

**Etat civil des condamnés.** — La nature des crimes varie suivant les âges dans des proportions qui se reproduisent régulièrement chaque année. Ainsi, sur 100 accusés de moins de vingt-et-un ans, 18 seulement étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes : sur 100 accusés âgés de plus de cinquante-cinq ans, 53, presque le double, étaient accusés de crimes semblables.

Parmi les 8,226 accusés, 4665 (0,57) étaient célibataires; 5,159 (0,59) étaient mariés; 556 (0,04) vivaient dans la veuve. Parmi les accusés mariés, 2,399 (0,85) avaient des enfants; 560 (0,17) n'en avaient pas.

Le nombre proportionnel des femmes était de 17 sur 100 parmi les accusés célibataires; de 0,15 parmi les accusés mariés; de 0,15 parmi les accusés mariés; et de 0,38 parmi les accusés vivant dans la veuve.

Il a été constaté pour 170 accusés qu'ils étaient enfants naturels; pour 159, qu'ils appartenaient à des familles dont quelques membres avaient été précédemment l'objet de poursuites judiciaires; et pour 419 enfin, qu'ils vivaient dans le concubinage ou qu'ils étaient d'une immoralité notoire. Ces 419 derniers sont, au nombre total des accusés, dans le rapport de 5 sur 100. Pour les femmes considérées isolément, le rapport est de 25 sur 100, sans y comprendre les accusées d'infanticide, dont la conduite n'avait pas donné lieu à des reproches avant le fait qui a motivé leur mise en accusation.

**Domicile.** — 3,592 accusés (0,68) appartenaient par la naissance et le domicile au département dans lequel ils ont été jugés. 88 (0,01), nés dans ce département l'avaient quitté pour aller demeurer dans un autre; 1,478 (0,18), domiciliés dans ce département, étaient nés dans un autre; 1,068 (0,15) n'appartenaient ni par la naissance, ni par le domicile, au département dans lequel ils ont été jugés. Parmi ces derniers, 296 étaient sans asile, et 297 étaient étrangers à la France.

Sur les 7,900 accusés qui avaient un domicile connu, 4,860 (0,62) demeuraient dans des communes rurales, et 3,040 (0,38) habitaient des communes urbaines.

**Professions.** — Sous le rapport des professions, les accusés sont distribués en 50 catégories, groupées en 9 classes, suivant l'analogie que présentent entre elles les diverses professions. La première classe est celle des individus occupés habituellement à l'exploitation du sol, tels que les laboureurs, journaliers, bûcherons, terrassiers, mineurs, bergers, etc. Cette classe est la plus nombreuse : elle comprend 5,041 accusés, c'est-à-dire 57 centièmes du nombre total.

Les deuxième, troisième et quatrième classes, dans lesquelles sont rangés les individus appliqués aux diverses industries qui ont pour objet de mettre en œuvre les produits du sol, renferment 2,721 accusés, 55 centièmes du nombre total.

La cinquième classe est formée des accusés qui étaient occupés du commerce. Ces accusés sont au nombre de 559, 7 p. 100 du nombre total.

Les mariniers, voituriers, commissionnaires, et en général tous ceux qui s'occupaient des transports, forment la sixième classe des accusés; leur nombre est de 550.

La septième classe, divisée en deux sections, comprend : d'une part, 154 accusés cabaretiers, logeurs, aubergistes, cafetiers; de l'autre, 580 domestiques attachés à la personne.

La huitième classe embrasse les accusés qui exerçaient des professions libérales ou qui vivaient de leur revenu; ils sont au nombre de 419.

La neuvième et dernière classe est composée des gens sans aveu : mendiants, vagabonds, contrebandiers, filles publiques; elle renferme 442 accusés, 5 centièmes du nombre total.

Sur 100 accusés appartenant aux professions libérales (8<sup>e</sup> classe), 56 sur 100 (plus du tiers) étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes; cette proportion est de 54 sur cent pour les accusés de la première classe, ceux qui sont attachés à l'exploitation du sol; de 52 sur 100 pour les aubergistes, cabaretiers, logeurs, etc.; de 25 sur 100 pour les artisans et ouvriers de toute espèce des deuxième, troisième et quatrième classes; de 20 sur 100 pour les mariniers, voituriers, rouliers, etc.; de 15 sur 100 pour les accusés de la neuvième classe ou les gens sans aveu; de 15 sur 100 pour les accusés de la cinquième classe, marchands, commerçants, etc.; enfin de 12 sur 100 pour les domestiques attachés à la personne.

**Degré d'instruction.** — Sur les 8,226 accusés, 4,627 (0,56) étaient complètement illettrés; 2,837 (0,35) savaient lire et écrire imparfaitement; 605 (0,07) possédaient ces connaissances de manière à pouvoir en tirer parti; et 157 (0,02) avaient reçu dans les collèges ou dans d'autres établissements un degré d'instruction supérieure. La proportion des accusés illettrés était la même en 1838 et en 1839. Parmi les femmes qui ont été jugées par les Cours d'assises, en 1840, il y en avait 75 sur 100 ne sachant ni lire ni écrire.

Le nombre des accusés illettrés diffère suivant les départements. Dans 21 départements, le nombre des accusés sachant au moins lire excédait celui des accusés qui ne le savaient pas; ces départements sont ceux de l'Oise, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, du Haut et du

Bas-Rhin, de la Corse, de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de l'Ain, de la Moselle, de la Meurthe, de la Meuse, des Vosges, du Gard, de la Lozère, de la Marne, de la Seine et de Seine-et-Oise. Dans deux de ces départements, ceux du Doubs et du Haut-Rhin, la proportion des accusés qui savaient au moins lire s'élevait à 77 sur 100.

Dans 16 autres départements, la proportion des accusés sachant au moins lire n'atteignait pas le quart du nombre total. Ces départements sont le Lot, la Sarthe, la Dordogne, le Cher, la Creuse, la Haute-Vienne, l'Aude, les Landes, les Basses-Pyrénées, les Deux-Sèvres, la Vienne, les Côtes-du-Nord, le Finistère, le Morbihan, l'Allier et Tarn-et-Garonne.

**Condamnations.** — Sur les 8,226 accusés traduits, en 1840, devant les Cours d'assises, 2,750 ont été acquittés; 5,476 ont été condamnés, savoir : 51 à mort, 185 aux travaux forcés à perpétuité, 1,056 aux travaux forcés à temps, 1,052 à la réclusion, 2 à la dégradation civique et à l'emprisonnement, 2,520 à plus d'un an d'emprisonnement, 589 à moins d'un an, et 9 à l'amende seulement. Enfin, 52 enfants, acquittés comme ayant agi sans discernement, ont été envoyés dans des maisons de correction.

Les condamnations à mort avaient été moins nombreuses en 1839 qu'elles ne l'ont été en 1840; sur les 51 accusés condamnés, dans cette dernière année, à la peine capitale, 45 ont été exécutés, les 6 autres ont vu commuer leur peine en travaux forcés à perpétuité. 5 des condamnés à mort qui ont été exécutés ne s'étaient pas pourvus en cassation.

On a constaté une augmentation assez marquée, pendant l'année 1840, dans le nombre des condamnations à des peines afflictives et infamantes. Sur 100 accusés déclarés coupables par le jury, il y en a eu 45 condamnés à des peines de cette nature, et 57 seulement l'ont été à des peines correctionnelles. En 1839 et 1838, ces proportions étaient de 40 sur 100 pour les peines afflictives et infamantes, et de 60 sur 100 pour les peines correctionnelles.

**Acquittement.** — Le nombre proportionnel des acquittements a diminué en même temps que celui des condamnations à des peines afflictives et infamantes éprouvait une augmentation. Il n'y a eu que 33 acquittés sur 100 accusés, tandis qu'on en comptait 37, 36 et 35 sur 100 en 1837, 1838 et 1839.

Enfin, parmi les peines correctionnelles prononcées, il y en a eu un moins grand nombre d'une courte durée. En 1838 et 1839, sur 100 condamnés à l'emprisonnement, 22 n'avaient eu à subir qu'un an ou moins de détention; en 1840 la proportion est de 18 seulement.

Cette modification dans la répression est digne de remarque. Elle atteste à la fois de la part des magistrats plus de soin dans la poursuite et la constatation des crimes; de la part du jury plus de fermeté dans l'accomplissement de ses devoirs; de la part des Cours d'assises, enfin, plus de sévérité dans l'application des peines.

**Circonstances atténuantes.** — 4,324 accusés ont été déclarés coupables de crimes, et le jury a reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de 5,107 (0,69). La proportion avait été de 0,70 en 1839; 0,69 en 1838, 1837 et 1836; 0,62 en 1835; 0,50 en 1834; 0,59 en 1833.

Nous publierons la suite de ce document.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 29 juin.

TRANSACTION. — INTERPRÉTATION. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE DES JUGES DU FOND.

*Ni l'article 2052 du Code civil qui attribue à la transaction l'autorité de la chose jugée, ni les articles 2048 et 2049 du même Code qui restreignent ses effets au différend qui en a été l'objet, ne font obstacle à ce que le juge du fond devant lequel s'agit une question née de l'interprétation de la clause d'une transaction n'en détermine le sens et la portée par l'appréciation souveraine, soit de l'intention qui a présidé à l'acte, soit des faits et des actes qui se rattachent à la clause litigieuse. Dans ce cas, la restriction ou l'extension donnée à cette clause ne peuvent constituer une violation de la loi sur la matière.*

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la chambre des requêtes, et n'est pas en opposition avec l'arrêt Rancès de 1832, ni avec ceux des 21 janvier 1835 et 6 juillet 1836 qu'on invoquait dans l'espèce.

La section du Berval et le sieur Damainville avaient transigé, en 1829, sur un différend qui avait pour objet de faire décider à qui de la commune ou du sieur Damainville devaient appartenir les marais du Berval et de Poudron.

Par suite de cette transaction, la commune fut reconnue propriétaire de la moitié des marais litigieux, et l'autre moitié fut attribuée au sieur Damainville.

Une expertise fut ordonnée pour fixer la délimitation des deux propriétés. L'opération reçut son exécution; mais les parties ne tardèrent pas à rentrer dans la lice judiciaire, à l'occasion du marais de Lauval. Ce marais, quoique non compris nominativement dans la transaction de 1829, en avait-il cependant fait partie? Le sieur Damainville soutenait l'affirmative, et réclamait, en conséquence, une partie de cette propriété. La commune de Berval prétendait, au contraire, que le marais dont il s'agit n'avait jamais fait l'objet de la transaction, et elle soutenait en être restée propriétaire exclusive.

Le Tribunal de Senlis, par jugement qui fut confirmé plus tard par la Cour royale d'Amiens, décida que le marais de Lauval était entré dans la transaction de 1829. Il se fonda, à cet égard, sur l'intention qui avait présidé à cet acte, et sur les faits et les actes qui lui parurent justifier cette intention.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale d'Amiens reposait sur la violation des articles 2048 et 2049 du Code civil, en ce que la Cour royale avait jugé que la transaction de 1829 embrassait le marais de Lauval, alors que ce marais n'y avait pas figuré, et que l'arrangement intervenu entre les parties n'eût porté limitativement que sur les marais du Berval et de Poudron. Le différend auquel la transaction avait mis fin n'avait existé, disait-on, que relativement à ces deux derniers marais. On avait donc étendu la transaction à un objet autre que celui auquel elle s'appliquait, extension formellement prohibée par les articles précités.

Ce moyen, plaidé par M<sup>e</sup> Godard-Saponay, a été combattu par les conclusions de M. l'avocat-général Delangle, et rejeté par l'arrêt qui suit :

« Sur le premier moyen,  
« Attendu que s'il est posé en principe par l'article 2052 du Code civil que les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en



put distinguer que ces mots: Vous nous donnerez de l'argent... ou bien... Lorsque je vis B. Sebastiani, ajoute le témoin, il me parut tout bouleversé. Je voulus lui demander ce que c'était, il me dit que ce n'était rien. Quelques jours après, vers neuf heures du soir, étant dans une cave, deux hommes armés survinrent tout à coup. Ils me prièrent de remplir leur gourde de vin. Ils me dirent qu'ils faisaient les poursuites de la justice. Sur mon observation qu'alors ils étaient bien imprudents de venir dans un cabaret, ils me dirent qu'ils avaient une créance à toucher à Porta; ils s'en allèrent. Quelques jours après, Sebastiani fut assassiné. Je pensai à sa discussion avec deux hommes, à l'apparition de ces deux bandits, et je me dis que c'étaient peut-être bien ses assassins.

M. le président: Si cette femme dit vrai, cette déposition est un trait de lumière. Femme Gavini, le témoin Scoffeï prétend que vous lui avez offert de l'argent, ainsi qu'à plusieurs autres personnes, pour déclarer avoir entendu deux bandits vous tenir le langage que vous attribuez à ces deux hommes.

La femme Gavini proteste. Elle est confrontée avec Scoffeï: une vive discussion s'engage. Chacun persiste dans sa déposition.

Un des défenseurs: On a accusé les Morati d'avoir cherché à suborner des témoins... voulez-vous savoir de quelles infernales machinations ces infortunés sont victimes?... Ecoutez, voici une lettre adressée à une personne dont nous taisons le nom.

Le défenseur donne lecture de cette lettre écrite par un nommé Luccioni, et dans laquelle il rend compte des démarches qu'il a faites auprès d'un témoin. Il engage la personne à laquelle il adresse ce témoin à employer tous les moyens possibles pour le contenter.

La lecture de cette lettre cause une rumeur générale. Luccioni est appelé; il balbutie et finit par reconnaître que c'est lui qui, en effet, a écrit cette lettre. Il s'excuse sur l'état d'ivresse dans lequel il était lorsqu'il l'a écrite. M. le président lui adresse les reproches les plus sévères.

Charles-Ambroise Agostini: Le 18 avril, je rencontrai un certain Carlotto, qui m'apprit qu'on avait arrêté Dominique Morati; il ajouta qu'il y avait aussi un mandat contre Graziani; qu'il avait vu ce mandat entre les mains des voltigeurs. Il me montra ensuite un pistolet; je lui demandai où il l'avait acheté, il me répondit que c'était un pistolet que Dominique Morati lui avait remis au moment de son arrestation.

M. le président: Ce que le témoin dit a été en effet rapporté par Carlotto; mais ce Carlotto est un homme qui a la manie de bavarder et de dire des mensonges. Nous l'avons confronté avec les témoins, et il en résulte que tout ce qu'a dit ce Carlotto, qui du reste est l'ami des Morati, est faux. Vous allez l'entendre.

Carlotto Agostini est introduit. C'est un petit bonhomme à l'air idiot. Il est affublé d'un long habit noir. Il salue le public. (Rire général.)

D. Dites-nous ce que vous savez, et tachez de ne pas bavarder comme vous avez déjà fait? — R. Ce que je puis dire, c'est que j'ai rencontré Charles-Ambroise Agostini, que vous avez entendu; je lui appris la nouvelle de l'arrestation de Dominique Morati. En avant de Porta, je rencontrai des voltigeurs qui avaient un papier à la main, et j'imaginai alors de répandre le bruit qu'il y avait un mandat contre Graziani. Charles-Ambroise me demanda de qui je tenais le pistolet que j'avais, je lui répondis sans réfléchir que c'était le pistolet de Dominique Morati. C'est par bêtise que j'ai dit tout cela.

M. le président: Et cependant, savez-vous de quoi vous avez été cause avec votre bavardage? c'est que, sans vos paroles inconséquentes, Dominique Morati ne serait point là où vous le voyez. Ce fait, d'avoir fait prévenir Graziani de prendre la fuite, était pour moi la charge la plus accablante, je puis dire l'unique charge qui s'élevait contre Dominique Morati. Aujourd'hui il est certain que tout ce que vous avez dit n'était qu'un tissu de faussetés, car vous n'êtes arrivé à Porta qu'à huit heures du matin, et Dominique Morati avait déjà été arrêté à cinq heures de la matinée. Les voltigeurs déclarent d'ailleurs qu'ils ont gardé Dominique Morati à vue, et que vous n'avez pas pu l'approcher; il est donc certain que Dominique Morati n'a pu vous dire de prévenir Graziani. D'ailleurs, Dominique Morati, qui était avec ses frères et ses autres parents, n'aurait pas eu besoin de recourir à eux pour faire prévenir Graziani qu'un mandat était lancé contre lui. Ajoutons à cela qu'il n'avait pas encore été lancé aucun mandat contre Graziani. Il a été enfin reconnu que le pistolet que vous aviez n'appartenait pas à Dominique Morati, puisque nous en avons trouvé le véritable propriétaire. Et pour quoi donc vous êtes-vous amusé à dire toutes ces bêtises, vous qui n'êtes point l'ennemi des Morati?

Le témoin: J'en ai bien du regret; mais, que voulez-vous, j'ai la manie de bavarder et d'inventer.

M. le président: Vous voyez combien cette manie peut devenir funeste; tachez de vous en corriger à l'avenir. Le moyen est facile, soyez ami de la vérité.

Quelques voltigeurs corses, qui ont opéré l'arrestation de Dominique Morati, viennent déclarer que Dominique Morati était gardé à vue, et qu'il n'a pu communiquer à personne.

M. le président procède ensuite à l'audition des témoins tendant à établir l'alibi de Graziani. Tous affirment que Graziani, le matin du crime, se trouvait à Folca, où il se livrait à la pêche des truites.

Tous les témoins sont entendus; l'audience est levée, et renvoyée au lendemain pour entendre le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries des avocats.

Dès cinq heures du matin les habitants de la ville de Bastia ont été témoins d'un spectacle peut-être unique: on aperçut sur la grande route de Saint-Joseph une grande masse mouvante qui s'approchait insensiblement, et qui ne tarda pas à entrer dans la ville: c'était la population tout entière de Borgo, de Lucciana, et des pays environnants. Informés que les débats touchaient à leur fin, ils venaient assister au dénouement de cette grave affaire, qui avait mis en jeu tant de passions. Ils s'avançaient marchant par ordre et en silence, et bientôt toute cette masse, à laquelle se joignit aussi un grand nombre de curieux de la ville, stationna devant les prisons. Les accusés ne tardèrent pas à descendre au milieu de la force armée; alors par un mouvement instantané la foule s'ouvrit en deux rangs, et des cris de *Vivent les Morati!* se firent entendre, et marchant les uns à la suite des autres ils traversèrent ainsi les rues que devaient parcourir les accusés pour arriver à la Cour d'assises, en faisant retentir les airs de leurs cris.

L'enceinte de la Cour d'assises présenta bientôt un aspect solennel. L'affluence était telle que les retardataires auxquels des places étaient réservées ne purent entrer. Parmi les notabilités venues pour assister à ces débats, on remarqua la présence de M. le préfet de la Corse, arrivé la veille à Bastia. Le nombre des dames est encore plus considérable qu'aux jours précédents. Toutes les places, toutes les tribunes sont envahies; la chaire même de l'église est remplie de curieux. Un cordon de troupes de ligne placé devant l'estrade contient la foule qui se presse de tous côtés. Dès que le calme est rétabli, la Cour entre en séance et les débats sont repris.

M. le président: La parole est à M. l'avocat-général. Le ministère public soutient assez généralement l'accusation contre trois des accusés; il l'a abandonnée à l'égard de Dominique Morati. Malgré le réquisitoire du ministère public, les débats avaient inspiré aux défenseurs une telle confiance, que M. Casabianca, au nom de ses confrères, a déclaré renoncer à la parole.

M. le président prononce ces seules paroles: « Nous déclarons que les débats sont terminés, et notre résumé aussi. »

Le jury entre dans la salle de ses délibérations, et en sort quelques instants après.

M. le président: Je dois prévenir le public que, quel que soit le verdict du jury, toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite. Il faut respecter la justice et le lieu où nous sommes. Monsieur le chef du jury, veuillez nous faire connaître le résultat de votre délibération.

M. le président du jury, d'une voix éclatante, lit un verdict portant une réponse négative sur toutes les questions.

Quelques applaudissements se font entendre, mais ils sont réprimés par les paroles sévères de M. le président.

On ramène les accusés. Le greffier donne lecture du verdict du jury.

M. le président, d'une voix émue et au milieu du plus profond silence, prononce ces paroles:

« Graziani, Casabianca, et vous, frères Morati, victimes du parjure et de la calomnie, le jury vous a déclarés non-coupables, vos concitoyens

ont brisé ces fers que vous n'auriez jamais dû porter; et moi, au nom de vos compatriotes, en présence de ce Dieu de vérité qui voit le fond de vos consciences, en présence de ces autels, à la face du pays tout entier, je proclame que vous êtes innocents. Je désire que mes paroles soient entendues de toute la Corse. »

Ces paroles ont été accueillies par un tonnerre d'applaudissements qui se sont prolongés pendant plusieurs minutes.

L'émotion était à son comble. Les accusés se sont jetés dans les bras de leurs défenseurs, et ont été à l'instant même entourés de leurs nombreux parents et amis.

Accompagnés par une immense population, les accusés ont trouvé sur tout le trajet qu'ils ont dû faire pour arriver chez eux des marques éclatantes de la plus bienveillante sympathie. Tel était l'intérêt qu'ils inspiraient à toute la population, que dans plusieurs rues des fleurs ont été jetées sur leur passage.

Ainsi s'est terminée, après dix jours de débats, cette affaire à jamais mémorable dans les annales de la Corse.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

— SAINT-BRIEUC. — M. Charles Pouhaer, avocat à Saint-Brieuc, vient de mourir à peine âgé de trente ans: M. Pouhaer s'était déjà fait un nom distingué par de nombreux et importants travaux. Sa perte a été suivie de regrets unanimes et mérités.

— FINISTÈRE (Brest), 8 juillet. — AFFAIRE DU *Pocha*. — Nous avons fait connaître le pourvoi formé par les condamnés Vivo, Ripoll et Vianna, contre le jugement du Tribunal maritime du 3 juillet dernier, qui prononçait contre eux la peine de la réclusion. On se rappelle également que, l'un des défenseurs, M<sup>e</sup> Kernéves, s'était opposé, au nom de tous, à ce que le témoin Hamis-Ben-Omar fut en même temps admis en qualité d'interprète à l'égard des autres Arabes.

Le Tribunal, dans le cas tout exceptionnel où se trouvaient ces témoins, pour lesquels il y avait impossibilité absolue de se procurer un autre interprète, adopta les conclusions du ministère public, et passa outre à l'audition des témoins, en recevant Hamis Ben-Omar à interpréter les dépositions des trois autres Arabes: acte néanmoins fut donné aux défenseurs de leur opposition.

Mais le conseil de révision, réuni aujourd'hui même pour statuer sur le pourvoi, a pensé que l'article 332 du Code d'instruction criminelle, qui établit une incompatibilité entre les fonctions de témoin et d'interprète, était trop formel pour admettre aucune exception. En conséquence, il a prononcé l'annulation du jugement du 3 juillet pour violation dudit article.

Un autre Tribunal maritime va donc être immédiatement convoqué pour procéder de nouveau au jugement sur le fond de l'affaire.

— SEINE-ET-OISE. — On nous écrit de Montfermeil, 10 juillet: « Un crime horrible, qui rappelle ceux commis à Orléans par Abraham Serein, vient de jeter la consternation dans notre commune. Une jeune fille de neuf ans, appartenant à une honnête famille d'artisans, Annette Rogue, avait disparu subitement le dimanche 26 juin, vers 6 heures du soir, au moment où, quittant la maison de son frère, marié de la veille, elle allait rejoindre ses père et mère qui travaillaient à 200 pas de là dans les champs. Les recherches les plus actives avaient été faites pour découvrir ses traces. Les parents aidés de leurs amis avaient battu dans tous les sens la plaine et les bois qui environnent Montfermeil. Comme la jeune Annette était fort grande pour son âge et avait une physiologie fort intéressante, ils avaient fini par croire qu'elle avait pu être enlevée par quelque aventurier, et conduite à Paris. Ils étaient donc allés faire leur déclaration et donner son signalement à la préfecture de police, lorsque le mercredi 29 des femmes cueillant de l'herbe trouvèrent sur la lisière d'un petit bois, à 400 pas de la plaine, un cadavre que rien ne dérobait à la vue. C'était celui de la malheureuse enfant: le crâne et les os de la face étaient horriblement fracturés. Les vêtements mouillés exhalaient une odeur d'eau saumâtre, on n'y apercevait aucune trace de sang. Un peu au-dessus du bois, en remontant vers le village, il existe une mare cachée au milieu d'un massif d'arbres. On y a trouvé le même jour 29 des fragments d'échelas à l'un desquels étaient adhérents des cheveux, reconnus pour être ceux de la victime, et la découverte qu'on y a faite bientôt après, de son mouchoir de tête, n'a laissé aucun doute que le cadavre n'eût été jeté d'abord dans cette mare, puis retiré pour être porté dans le bois. »

À la nouvelle de cet événement, M. le procureur du Roi et le juge d'instruction de Pontoise se sont immédiatement rendus sur les lieux, accompagnés de deux médecins. La visite et l'autopsie du cadavre ordonnées par ces magistrats a révélé un nouveau crime dont tout le monde avait le pressentiment. Il a été constaté que l'assassin après ses horribles attentats avait étranglé sa victime, puis, s'exaltant par sa propre fureur, lui avait brisé la tête à l'aide d'un instrument contondant, et enfoncé l'estomac à coups de talon.

Tout indique que le coupable n'est point étranger à la commune. De nombreuses perquisitions ont été faites, de nombreux témoins ont été entendus, jusqu'ici assure-t-on sans résultat.

#### PARIS, 11 JUILLET.

— Au mois de mai dernier, le nommé François Armand Floquet, fusilier au 51<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, fut traduit devant le Conseil de guerre de la 7<sup>e</sup> division militaire, à Lyon, comme prévenu de désertion à l'intérieur, et condamné à la peine de trois ans de travaux publics.

Un recours à la clémence royale fut transmis à M. le ministre de la guerre par M. le lieutenant-général, qui joignit au dossier un rapport très favorable. Cette affaire ayant été examinée par l'administration du département de la guerre, M. le maréchal appréciant les circonstances qui militaient en faveur du condamné, proposa de commuer la peine de trois ans de travaux publics en celle de dix-huit mois de prison.

Le roi, à qui cette proposition a été soumise, a écrit de sa main en marge du rapport: « Je suis touché de ces considérations, et je crois qu'un mois suffit. »

Le 8 juillet, le roi a signé l'ordonnance qui commue la peine de trois ans de travaux publics en un mois de prison à partir du jour de la condamnation.

Ainsi, la peine se trouve complètement subie. Floquet apprendra la commutation dont il est l'objet en même temps qu'on lui annoncera sa mise en liberté.

— Cinq petits bambins, dont le plus âgé compte à peine douze ans, sont traduits devant la police correctionnelle sous la prévention de vol d'une grande quantité de friandises, au préjudice d'un confiseur de la rue Saint-Martin. Ce vol a été commis avec une déplorable adresse et avec un calcul qui effraie pour l'avenir de ces gamins. Après avoir examiné la boutique dans tous ses détails, ils avaient remarqué qu'un certain bonbon, dont le nom

nous échappe, ne se trouvait pas parmi ceux exposés dans la montre, et qu'il se trouvait relégué dans un tiroir placé tout en haut du magasin, de telle sorte qu'il fallait monter à une échelle pour le prendre. Cette découverte une fois faite, nos petits voleurs montent leur coup. L'un d'eux entera dans la boutique et demandera pour quelques sous de ce bonbon; pendant que la dame du comptoir montera à l'échelle pour prendre la boîte, les autres feront irruption dans la boutique et s'empareront de tout ce qu'ils pourront saisir.

Comme on le voit, l'expédition était admirablement combinée, et probablement elle eût eu un plein succès si un malencontreux sergent de ville, pas-ant précisément en face de la boutique au moment où le coup se faisait, n'y fût entré et n'eût fermé la porte pour prendre les petits voleurs comme dans une souricière. Arrêtés tous les cinq ils venaient aujourd'hui rendre compte devant le Tribunal de leurs coupables tentatives.

Ils prennent place sur le banc par rang de taille. Désiré, d'abord, comme le plus grand et le plus coupable, car c'est lui qui paraît avoir trouvé l'expédient que nous avons indiqué plus haut; puis Joseph, puis Paul, puis Rodolphe, et enfin Julien, qui n'a pas huit ans. Ces quatre derniers pleurnichent, et en se frottant les yeux avec leurs mains sales ils se sont métamorphosés en ramoneurs. Désiré seul conserve un sang-froid stoïque. Les papas, les mamans sont cités comme civilement responsables.

M. le président: Désiré, vous avez tenté de voler des bonbons, des gâteaux et des confitures dans le magasin de la dame Chapelin?

Désiré: Non, Monsieur, pas moi; j'étais entré pour acheter.

M. le président: C'est-à-dire que vous vouliez occuper la marchande pendant que vos petits camarades commentaient le vol qu'ils devaient ensuite partager avec vous?

Julien: C'est vrai, ça, M<sup>e</sup>ieu!

Paul: Nous devions lui donner chacun de quoi que nous aurions.

Joseph: Même que sans ça il avait dit qu'il nous ficherait des calottes.

M. le président: Désiré, vous entendez vos camarades; n'erez-vous encore?

Le prévenu ne répond pas; il tourne et retourne sa casquette entre ses mains, en marmottant tout bas: S.... capons!

M. le président: Qui a pu vous engager à commettre ce vol?

Désiré: C'était pour nous régaler un peu.

M. le président: C'est vous qui avez eu l'idée d'occuper la marchande en lui demandant une chose qui était tout en haut de son placard afin que vos camarades puissent pendant ce temps faire le coup.

Désiré: C'est eux qui m'ont dit: « Trouve donc un moyen! » et j'ai trouvé celui-là.

Paul: C'est pas vrai... C'est lui qui nous a demandé à l'école si nous voulions manger des confitures; nous y avons dit oui, et il nous a dit ce qu'il fallait faire.

Rodolphe: Moi, je n'y pensais pas; c'est Joseph qui est venu me dire: « Le colonel a trouvé un moyen d'avoir tout plein de bonnes sucreries; veux-tu en être? » Alors moi j'ai dit: « J'ai croisé bien que j'en suis. »

M. le président: Le colonel, c'est Désiré?

Rodolphe: Oui, Monsieur.

M. le président: Pourquoi l'appellez-vous ainsi? Cela donnerait à penser que vous êtes organisés en bande, et qu'il est votre chef?

Rodolphe: Non, Monsieur; c'est que quand nous jouons à l'armée, c'est toujours lui qu'est le colonel.

Julien: C'est moi qu'est le tambour.

M. le président fait approcher les papas et les mamans, et leur fait des reproches sur le peu de surveillance dont ils entourent leurs enfants. Tous, honnêtes ouvriers, répondent qu'ils les envoient à l'école, et qu'ils ne peuvent les aller rechercher, occupés qu'ils sont à travailler. Ils promettent de faire à l'avenir la plus grande attention à leurs mioches.

Le père de Désiré ajoute: « Et pour commencer, mon gas le colonel aura ce soir une correction dont il se souviendra. »

M. le président: Je vous engage à la douceur; ce n'est pas en frappant les enfants qu'on les ramène.

Désiré beugle en entendant la promesse paternelle, et promet de ne plus le faire jamais.

Les quatre autres imitent leur colonel, et c'est pendant cinq minutes un concert à ne plus s'entendre.

Par bonheur un acquittement vient mettre fin aux sanglots, et l'on emmène les cinq gamins à la prison, où leurs parents vont aller les chercher.

— Le grand jury de Clare en Irlande, par plusieurs bills séparés, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre MM. Browne et Fitz-Simon, inspecteurs de police, et contre leurs trente-deux agents qui, ayant tiré sur les insurgés d'Ennis, en ont tué deux et en ont blessé plusieurs.

Les agents seuls avaient été mis en prison; mais le coroner avait refusé d'y envoyer les deux inspecteurs.

On craint que la mise en liberté des détenus n'occasionne de nouveaux troubles dans le comté de Clare.

— Miss Chapman, appelée pour déposer devant le grand jury ou jury d'accusation, aux assises de Hertford, a refusé de prêter serment; elle a déclaré, sur l'interpellation de M. le juge Colman, qu'elle n'était point quakeresse, qu'elle appartenait à l'Eglise d'Angleterre; mais l'invocation du nom du Christ répugnait à sa conscience.

Le juge Colman a envoyé cette femme en prison afin que cela lui servit d'avertissement lorsqu'elle comparaitra devant le jury de jugement.

Le prévenu ayant été, en effet, mis en accusation, miss Chapman a été peu de jours après extraite de la prison, et sommée de nouveau de prêter serment; elle a refusé. Le juge a prononcé contre elle un emprisonnement indéfini, comme coupable de mépris envers la Cour. C'est la seule manière que les juges d'Angleterre croient capable de mettre une fin à ces refus de serment qui se multiplient depuis quelque temps.

OPÉRA-COMIQUE. — Le *Code noir* qu'une indisposition a empêché d'être joué samedi dernier, sera rendu aujourd'hui à l'impatience du public, qui vient chaque jour applaudir ce charmant ouvrage de MM. Scribe et Clapisson, qui en ont confié la réussite aux talens réunis de MM. Roger, Grignon, Gard, Sainte-Foy et de M<sup>mes</sup> Rossi, Dacier et Revilly.

#### AVIS AUX ÉTRANGERS.

Nous rappelons aux étrangers qui viennent à Paris pour visiter les curiosités, et le *Navalorama*, qui représente avec tant d'exactitude la mer, les vaisseaux en mouvement. Les tableaux qu'il représente en ce moment sont du plus grand intérêt: *L'île de Sainte-Hélène* et *l'embarquement des cendres de Napoléon*.

Le *Navalorama* est visible tous les jours de 11 heures du matin à 6 heures du soir, place de la Concorde, au *Mât pavaisé*.

Prix des places: Premières, 2 fr.; secondes, 1 fr. 30 c.; troisièmes 1 fr. Les collégiens, les matelots et les militaires paient 50 c. lorsqu'ils sont en nombre.

